

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2026

VISANT À PERMETTRE AUX SALARIÉS DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES DE TRAVAILLER LE 1ER MAI - (N° 1673)

Rejeté

N° AS21

AMENDEMENT

présenté par

Mme Taillé-Polian, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Ruffin, Mme Sandrine Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE UNIQUE

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'article unique de cette proposition de loi qui veut « permettre aux salarié·es de certains secteurs de travailler le 1^{er} mai ».

Ce texte est une nouvelle offensive du patronat, de la droite soutenue par l'extrême droite qui veut s'attaquer au 1^{er} mai, seule journée fériée, chômée, rémunérée et symbolique en France mais également dans plusieurs pays européens et à l'international.

À l'image de ce qui a été engagé sur le travail le dimanche, il s'agit de remettre en cause le caractère exceptionnel de ce jour en ouvrant une brèche : lorsqu'un principe est remis en cause alors la dérogation initiale risque de s'étendre progressivement jusqu'à être ancrée dans le droit commun et de s'appliquer à toutes et tous.

Les femmes sont sur-représentées dans les emplois visés ici à savoir les commerces et les fleuristes. Intensifier le travail sous couvert de liberté et de volontariat aura comme conséquence de les exposer davantage à des pressions de leur employeurs, et ne permettra en aucun cas de tendre vers l'égalité professionnelle.

De plus, les salarié·es obligé·es de travailler le 1^{er} mai bénéficient actuellement d'une majoration. Si le travail le 1^{er} mai se généralise, alors la majoration n'existera plus.

Enfin, cette proposition de loi ne répond pas aux urgences actuelles relatives à la santé au travail et à la prévention, à la répartition du temps de travail, à la sur-consommation ou encore à l'adaptation des environnements de travail au changement climatique.